

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 17 juillet 2012

A tous les prestataires de services de paiement

CIRCULAIRE CSSF 12/543

Concerne: Entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur l'entrée en vigueur, le 31 mars 2012, du règlement (UE) N° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, publié au Journal Officiel de l'Union européenne N° L 94 du 30 mars 2012 (ci-après, le « Règlement »).

Depuis le 31 mars 2012, le Règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre de l'Union européenne.

L'objet de ce Règlement est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, par la création d'un marché intégré pour les paiements électroniques en euros, dans lequel il n'existe aucune différence entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers, indépendamment de la localisation dans l'Union européenne. Le projet de l'espace unique de paiement en euros (ci-après « SEPA ») prévoit de mettre en place des services de paiement communs à toute l'Union européenne, remplaçant ainsi les services de paiement nationaux actuels.

SEPA a pour objectif d'offrir aux citoyens et aux entreprises de l'Union européenne des services de paiement en euros sécurisés, fiables et faciles à utiliser et à des prix concurrentiels.

Le Règlement s'applique à tous les virements et prélèvements libellés en euros dans l'Union Européenne lorsqu'aussi bien le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, respectivement l'unique prestataire de services de paiement intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Union Européenne.

Le Règlement vient en complément (i) de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, qui constitue le fondement juridique moderne de la création d'un marché intérieur des paiements dont le SEPA est un élément essentiel, et (ii) du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté, qui prévoit également des mesures susceptibles de contribuer à la réussite de SEPA.

Le Règlement modifie également les articles 2 point 10), 3 paragraphe 1, 4 paragraphes 2 et 3, 5 paragraphe 1, 7 paragraphes 1, 2 et 3 et supprime l'article 8 du règlement (CE) n° 924/2009.

Nous vous prions d'adapter, le cas échéant, vos procédures internes afin de vous conformer aux exigences du Règlement.

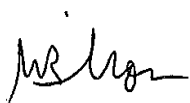
En vertu du principe de primauté du droit communautaire, les dispositions du Règlement l'emportent sur celles de lois nationales en la matière.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Lien vers le règlement :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:094:0022:0037:FR:PDF>